

Mairie de COUPVRAY



RESERVATION DE 10 BERCEAUX EN STRUCTURE MULTI-ACCUEIL

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (C.C.P)

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATION DE
SERVICES

n° 04/ENF/2023

12 PAGES

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| Article 1 - Objet du marché - Dispositions générales..... | 4 |
| 1.1 - Objet et forme du marché..... | 4 |
| 1.2 - Division en lots et en tranches..... | 4 |
| 1.3 - Sous-traitance | 4 |
| Article 2 - Documents contractuels | 4 |
| a) Pièces particulières : | 4 |
| b) Pièces générales :..... | 4 |
| Article 3 – Prise d’effet – Durée et délais d’exécution des prestations..... | 5 |
| 3.1 – Prise d’effet du marché..... | 5 |
| 3.2 – Durée et Délais d’exécution des prestations..... | 5 |
| Article 4 - Conditions d’exécution des prestations | 5 |
| 4.1 - Dispositions générales | 5 |
| 4.2 - Agrément de la structure :..... | 6 |
| 4.3 – Définition de la prestation..... | 6 |
| 4.4 - Conditions relatives à la réglementation :..... | 7 |
| 4.5 - Fonctionnement de l’établissement :..... | 7 |
| 4.5.1-Restauration | 7 |
| 4.5.2-Taux d’encadrement des enfants..... | 8 |
| 4.5.3 - Activités et animations | 8 |
| 4.6 - Participation des familles – subventions de la CAF et du Conseil Départemental | 8 |
| 4.7 - Conditions d’admission des enfants | 9 |
| Article 5 - Prix du marché | 9 |
| 5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués..... | 9 |
| 5.2 - Modalités de variation des prix | 9 |
| Article 6 - Modalités de règlement des comptes | 9 |
| 6.1 - Modes de règlement des comptes du marché | 9 |
| 6.2 - Présentation des demandes de paiement | 9 |
| 6.3 - Délai de paiement..... | 10 |
| 6.4 - Intérêts moratoires..... | 10 |
| Article 7 - Constatation de l’exécution des prestations | 10 |
| 7.1 - Opération de vérification | 10 |
| 7.2 - Admission..... | 10 |
| 7.3 - Annulation | 10 |
| Article 8 - Pénalités | 11 |
| 8.1 - Pénalités de retard | 11 |

| | |
|--|-----------|
| 8.2 - Pénalités pour non-respect du taux d'encadrement..... | 11 |
| 8.3 - Pénalité pour qualification insuffisante du personnel..... | 11 |
| 8.4 - Pénalités pour retard dans la transmission des documents..... | 11 |
| 8.5 - Pénalité d'indisponibilité | 11 |
| Article 9 – Avance et garantie de bonne fin du marché..... | 12 |
| Article 10 - Assurances | 12 |
| Article 11 - Résiliation | 12 |
| Article 12 – Modification du marché – exécution complémentaire | 12 |
| Article 13 - Droit et langue | 13 |
| Article 14 – Obligations du titulaire..... | 13 |
| Article 15 - Dérogations au C.C.A.G. - Fournitures courantes et services..... | 13 |

Article 1 - Objet du marché - Dispositions générales

1.1 - Objet et forme du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (libellé CCP) concernent :
LA RÉSERVATION DE 10 BERCEAUX NON FRACTIONNABLES EN PLUSIEURS SITES POUR DES ENFANTS DE 10 SEMAINES À 4 ANS AU SEIN D'UN ÉTABLISSEMENT AGREÉ DESTINÉ À L'ACCUEIL COLLECTIF DE LA PETITE ENFANCE.

Le public concerné pour l'attribution des 10 places est constitué d'enfants, ayant été retenus par la collectivité.

Il prend la forme d'un marché de prestations de services à exécution continue, traité à prix global forfaitaire.

Classification CPV : 85312110-3 « services de crèches et garderies d'enfants ».

1.2 - Division en lots et en tranches

1.2.1 Tranches

Sans objet

1.2.2 Lots

Sans objets

1.3 - Sous-traitance

Il sera fait application des dispositions de l'article 3.6 du CCAG fournitures et services.

Article 2 - Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

a) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.)
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seule foi
- De manière générale, l'offre du soumissionnaire, notamment son mémoire technique

b) Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009.
- L'ensemble des textes et réglementations relatifs à l'objet du marché

Article 3 – Prise d'effet – Durée et délais d'exécution des prestations

3.1 – Prise d'effet du marché

Le marché prend effet à compter de sa date de notification.
La date de début d'exécution des prestations est fixée au 31 aout 2023.

3.2 – Durée et Délais d'exécution des prestations

Le marché est conclu pour une durée d'un an renouvelable deux fois dans la limite d'une durée totale de trois ans. Cette reconduction se fera de manière tacite.

Le titulaire ne pourra s'opposer à la reconduction de son marché. Le pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire son intention de ne pas renouveler le marché au minimum 3 mois avant la date d'échéance de la période initiale.

Article 4 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

4.1 - Dispositions générales

Le titulaire est garant de la sécurité physique et morale des enfants qui lui sont confiés. Il est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et de s'assurer de sa stricte application.

Le titulaire est l'employeur du personnel. Il a la charge du recrutement, du remplacement, du suivi et du contrôle du travail, de la formation et de la rémunération.
Le titulaire assure également la gestion administrative et le suivi médical du personnel recruté (rémunération, formation, médecine du travail, droits et obligations du personnel selon le statut).

Il s'engage également à mettre à disposition un personnel professionnel de confiance, répondant en nombre et en qualité à la réglementation concernant les structures d'accueil de la petite enfance.

Le titulaire est tenu d'informer la commune de tout mouvement de personnel affecté à l'exécution du présent marché. La commune de Coupvray se réserve le droit de demander le remplacement immédiat du personnel ne donnant pas satisfaction.

La commune pourra imposer au prestataire de procéder au remplacement du personnel immédiatement, en cas de trouble à l'ordre public, d'atteinte aux bonnes mœurs, d'attitude mettant en péril la santé et la sécurité matérielle ou morale des enfants.

Aucune personne ayant été condamnée pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ne peut être recrutée comme personnel d'un établissement ou d'un service visé à l'article L2324-1 du code de la santé publique

Le titulaire et son personnel s'engagent à respecter une obligation de réserve quant aux idées politiques, religieuses, philosophiques, dans l'exercice de leurs missions.

En cas de manquement à ces obligations, les agents incriminés pourront faire l'objet de mesures disciplinaires de la part du titulaire.

Le titulaire est responsable des accidents survenus par le fait de son personnel, des dommages occasionnés lors de l'exécution des prestations ainsi que des vols qui pourraient être commis par ses préposés.

4.2 - Agrément de la structure :

La structure d'accueil doit être agréée par les pouvoirs publics et avoir obtenu l'autorisation d'ouverture de la commission communale de sécurité.

La mise à disposition de 10 berceaux ne pourra être effective qu'une fois ces conditions réunies.

Le retrait de l'agrément entraînerait de plein droit la résiliation du marché aux torts du titulaire et à ses frais et risques.

4.3 – Définition de la prestation

Tous les enfants sont concernés quels que soient :

- l'âge de l'enfant,
- la situation professionnelle des parents,
- le temps d'accueil souhaité,
- le type d'accueil souhaité : contractualisé, occasionnel, urgence, handicap.
- Ils doivent être attributaires d'une place selon la décision du maire ou de l'élu délégué à la petite enfance prise sur proposition de la commission enfance jeunesse dans le respect des critères en vigueur pour l'attribution des places en crèche.

Quelle que soit l'organisation interne de l'établissement, le titulaire doit accueillir les enfants bénéficiaires quel que soit leur âge dès lors que la commission a appliqué les critères prévus par le règlement le titulaire est tenu d'accepter les enfants proposés par la commune sans discrimination.

Enfants en situation de handicap : Leur admission est prononcée selon les dispositions en vigueur au sein des établissements municipaux, soit :

- Prise de contact de la direction de l'établissement du titulaire avec la famille de l'enfant et le service référent de cet enfant (protection maternelle infantile, centre action médico-sociale précoce.), soit au titre du suivi de l'enfant, soit au titre d'une demande d'aide humaine ;
- Communication au service enfance, jeunesse de l'avis éclairé du titulaire sur l'accueil de l'enfant concerné avant la date à laquelle l'attribution de la place sera étudiée par la commission enfance jeunesse.

L'établissement doit être ouvert au minimum, (hors jours fériés), du lundi au vendredi de 7 h à 19 h et au minimum 47 semaines par an.

Le planning précis des dates de fermetures est transmis à la ville :

- au soutien de l'offre pour 2023/2024.

L'établissement doit obligatoirement fonctionner en multi-accueil et multi-âges organisés sur une base horaire au plus proche des besoins des familles.

Son organisation est formalisée dans les documents énumérés ci-après, qui comportent les rubriques prévues aux articles R2324-29 et 30 du code de la santé publique :

- Règlement intérieur,
- Projet d'établissement,

- Contrat d'accueil type.

Inscriptions : La commune de Coupvray s'engage à transmettre au titulaire du marché :

- Après chaque décision du Maire ou de l'élu délégué à la petite enfance, la liste des attributions notifiées aux familles et les pièces complémentaires éventuelles des dossiers des enfants concernés.
- Prendre toutes les mesures en sa possession afin que les 10 places d'accueil dont elle bénéficie soient occupées au minimum à 70 % des plages horaires de fonctionnement de l'établissement.

Toutefois, il est précisé que la commune de Coupvray ne sera redevable envers le titulaire d'aucune indemnité, à quel titre que ce soit, si le taux d'occupation contractuel (taux annuel calculé sur la totalité des 10 places) n'était pas atteint.

L'attribution de berceaux restant vacants ou de plages horaires disponibles relève exclusivement de la collectivité.

L'établissement doit être en mesure d'accueillir toutes les tranches d'âges mentionnées dans des conditions optimales tant en termes de soin et de satisfaction des besoins primaires qu'en termes éducatif, d'hygiène et de sécurité.

L'établissement doit être en mesure d'assurer le respect des principes régissant le service public, à savoir la continuité de l'accueil, la neutralité et l'égalité de traitement des usagers.

L'établissement proposera un projet d'établissement de qualité conforme aux orientations exposées. Le projet éducatif préservera les repères et les besoins individuels de chaque enfant dans un fonctionnement en multi-accueil et multi-âges.

Le titulaire s'engage à respecter le principe de neutralité et de laïcité, conformément aux lois en vigueur.

4.4 - Conditions relatives à la réglementation :

Le titulaire s'engage à exploiter un établissement multi accueils dans le respect de la réglementation en vigueur applicable et plus particulièrement des décrets n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié et n° 2007-230 du 20 février 2007 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la santé publique, et toutes dispositions légales en vigueur au cours de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires prévues, notamment par la Code de la santé publique, notamment ses articles R 2324-16 à R 2324-48 relatifs au fonctionnement des établissements d'accueil de la Petite Enfance.

L'établissement se soumettra entre autres, au contrôle technique et médical du Conseil Départemental.

Le prestataire devra souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile à l'égard des enfants fréquentant l'établissement.

De plus, l'établissement devra communiquer à la collectivité, les rapports établis par la commission de sécurité.

4.5 - Fonctionnement de l'établissement :

4.5.1-Restauration

Les repas du midi et du goûter sont fournis par le titulaire et compris dans le prix.

- Les menus devront être en conformité avec le Plan National Nutrition Santé,
- Des protocoles d'accueil individualisés (P.A.I.) seront établis si nécessaire.
- Les conditions du maintien de l'allaitement maternel sont organisées et décrites au règlement intérieur.

4.5.2-Taux d'encadrement des enfants

Il est déterminé en fonction de la réglementation des établissements petite enfance.

Le taux d'encadrement minimal réglementaire est déterminé en fonction de l'amplitude de l'ouverture et du temps de travail journalier des professionnels selon la formule suivante :

Capacité X amplitude d'ouverture
Norme réglementaire X amplitude journalière de travail

Afin d'assurer une égale prestation aux enfants accueillis sur les 10 places du marché, l'encadrement sera assuré par du personnel qualifié tel que défini par la réglementation en vigueur (notamment l'article R.2324-35 du Code de la Santé Publique).

Le concours d'un médecin et d'un psychologue devra être effectif au sein de l'établissement sur la base de 2 heures hebdomadaires minimum.

Le directeur sera présent dans l'établissement et devra avoir nommé désigné la personne chargée de la continuité de la fonction de direction lors de ses absences.

Il assure la responsabilité de l'établissement conformément aux dispositions réglementaires.

Il est l'interlocuteur du service enfance concernant l'accueil et le suivi des enfants de Coupvray et de leurs familles.

Le directeur ou la personne chargée de la continuité de la fonction de direction seront dotés d'un téléphone portable dont le numéro sera communiqué à la commune, ainsi que l'adresse mail.

4.5.3 - Activités et animations

Les prestations proposées devront être variées et s'inscrire dans le projet d'établissement et plus particulièrement le projet pédagogique de l'établissement.

4.6 - Participation des familles – subventions de la CAF et du Conseil Départemental

Le titulaire s'engage à appliquer le barème conventionnel des participations familiales de la C.N.A.F. le tarif horaire étant en fonction de ressources et du nombre d'enfants dans la famille.

Le contrat élaboré avec la famille devra prendre en compte le volume annuel d'heures réservées, déduction faite, des absences prévisionnelles de l'enfant incluant les semaines de fermeture de l'établissement.

Il est établi pour l'année civile ou, le cas échéant, pour des périodes plus courtes, notamment en fonction de la situation professionnelle des parents.

Aucun frais de dossier ne sera demandé aux familles.

L'établissement fera son affaire du recouvrement auprès des familles de leur participation. En aucun cas, la commune de Coupvray ne sera amenée à supporter, vis-à-vis du titulaire, la défaillance d'une des familles quel que soit le motif.

4.7 - Conditions d'admission des enfants

Les parents dont les enfants seront admis dans l'établissement devront accepter et signer le règlement de fonctionnement préalablement à l'admission de leur(s) enfant(s).

Le titulaire pourra refuser un enfant en cas de non-respect des dispositions du règlement de fonctionnement notamment celles relatives aux conditions d'admissions des enfants. Toutefois, le titulaire devra préalablement obtenir l'accord de la ville de Coupvray.

Article 5 - Prix du marché

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global et forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le prix défini comprend tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution du marché et au respect des engagements pris par le titulaire.

La commune est signataire d'un Convention Territoriale Globale. A ce titre, la prestation de réservation des 10 berceaux est subventionnée en partie par la CAF au travers des bonus territoires. Conformément à la procédure, depuis le 1^{er} janvier 2022, cette subvention sera versée directement au prestataire retenu à l'issue de ce marché, au prorata de la durée d'exécution de la prestation. L'offre de prix devra donc préciser les modalités de prise en compte de cette recette.

Ce prix global et forfaitaire est réputé comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à l'exécution de l'ensemble des prestations et au fonctionnement définies au présent cahier des charges.

5.2 - Modalités de variation des prix

Le prix du marché est ferme pour la première année d'exécution des prestations. En cas de reconduction du marché, il pourra être ajusté sur demande motivée du titulaire formulée dans les 30 jours suivant la reconduction du contrat. Dans cette hypothèse le nouveau forfait de rémunération fera l'objet d'une modification contractuelle prise en application des dispositions du code de la commande publique.

Article 6 - Modalités de règlement des comptes

6.1 - Modes de règlement des comptes du marché

Le paiement des sommes dues au titre du marché s'effectuera mensuellement et à terme échu suivant les règles de la comptabilité publique par mandat administratif suivi d'un virement bancaire.

6.2 - Présentation des demandes de paiement

La présentation des demandes de paiement par le titulaire se fera aux conditions prévues à l'article 11-4 du C.C.A.G.- FCS.

La facture du titulaire devra comporter, outre les indications prévues par la réglementation, les renseignements suivants :

- Le numéro du marché
- Les nom et adresse du destinataire des prestations
- La désignation, les quantités et les prix unitaires des prestations effectuées
- La date et le lieu d'exécution des prestations
- Le montant total hors taxe
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant toutes taxes comprises
- Les références du compte bancaire ou postal à créditer

Elles devront être transmises au pouvoir adjudicateur, par ordre par dépôt dématérialisé sur le portail Chorus pro <https://chorus-pro.gouv.fr>

6.3 - Délai de paiement

Le délai global de paiement des factures du titulaire ne pourra excéder 30 jours en application des dispositions de l'article L2191-1 et suivant et R2191-1 et suivant du code de la commande publique.

6.4 - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire, liquidés dans les conditions prévues aux articles R2191-1 et suivant du code de la commande publique.

Article 7 - Constatation de l'exécution des prestations

Le contrôle des prestations sera fait à mesure de leur exécution. Les vérifications porteront sur les obligations réglementaires, la transmission des documents et certificats obligatoires.

7.1 - Opération de vérification

Les vérifications du bon déroulement des prestations sont effectuées par le responsable du service enfance-jeunesse de la commune de COUPVRAY ou son représentant au moment de l'exécution de service conformément aux articles 22 et 23 du CCAG - FCS.

7.2 - Admission

Suite aux vérifications, les décisions de réception, d'ajournement ou de rejet seront prises dans les conditions prévues aux articles 24 à 25 du C.C.A.G. - FCS, par le pouvoir adjudicateur.

7.3 - Annulation

Le coût de la prestation comprend l'assurance annulation du titulaire. Le présent marché se trouvera suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, pour tous manquements aux obligations et dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation par ou du fait du titulaire pour toute cause que ce soit en dehors des cas de force majeure entraînera l'obligation du prestataire de rembourser, toutes sommes déjà reçues le cas échéant en exécution du présent marché, sans indemnité et poursuite d'aucune sorte.

Article 8 - Pénalités

8.1 - Pénalités de retard

Les stipulations de l'article 14.1 du C.C.A.G.-F.C.S. s'appliquent.

8.2 - Pénalités pour non-respect du taux d'encadrement

S'il est constaté une méconnaissance du taux d'encadrement, après une première mise en demeure, adressée au titulaire sous pli recommandé avec accusé de réception, ou par mail en cas d'urgence, restée infructueuse, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 140 € par journée de fonctionnement multipliée par le nombre de personnels manquants.

L'insuffisance de personnel s'apprécie selon la réglementation en vigueur, en particulier l'article R2324-43 du Code de la santé publique, soit 1 adulte pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 adulte pour 8 enfants qui marchent, ramené à 1 adulte pour 7 enfants en groupe multi-âges.

Le taux d'encadrement réglementaire est déterminé en fonction de l'amplitude de l'ouverture et du temps de travail journalier des professionnels selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Capacité X amplitude d'ouverture}}{\text{Norme réglementaire X amplitude journalière du travail}}$$

8.3 - Pénalité pour qualification insuffisante du personnel

Après une première mise en demeure, restée infructueuse, adressée au titulaire sous pli recommandée avec accusé de réception, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 140 € par journée de fonctionnement multipliée par le nombre de personnels dont la qualification constatée est insuffisante.

Cette qualification insuffisante s'apprécie selon l'article R2324.42 du code de la santé publique et les conditions de qualification précisées dans le présent marché.

8.4 - Pénalités pour retard dans la transmission des documents

Dans le cas où les documents nécessaires au suivi de la prestation (avis du Conseil Départemental, compte de résultat tout document nécessaire à la liquidation des financements de la caisse d'allocations familiales, projet d'établissement, bilan d'activités....), projet de décompte final (prévu à l'article 6.4 ci-dessus) ne seraient pas fournis dans leur totalité par le prestataire dans les délais impartis, une pénalité forfaitaire de 200 € par jour de retard lui sera appliquée, après mise en demeure préalable restée infructueuse.

Un registre de dépôt sera ouvert à cet effet au service petite enfance, daté et signé par la collectivité et le prestataire ou son représentant.

8.5 - Pénalité d'indisponibilité

Le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité déterminée suivant la formule suivante :

$P = (V \times R) / 30$, dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur de rémunération mensuelle versée au titre de la prestation ;

R = le nombre de jours de retard ;

Et ceci par journée de fermeture non prévue au planning transmis dans l'offre et/ou excédant le nombre maximal de jours de fermeture autorisé par le présent CCP.

Article 9 – Avance et garantie de bonne fin du marché

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans le cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et si son délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui porte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

L'avance sera versée dans les conditions du code de la commande publique. Cette garantie à première demande pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Cette avance est égale à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

Il n'est pas prévu de garantie des prestations ni de retenue de garantie financière au titre du présent marché.

Article 10 - Assurances

Le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et suivants du code civil et fournir l'attestation avec les pièces de la candidature.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Article 11 - Résiliation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exécuter la prestation au frais et risque du prestataire dans les conditions du chapitre 6 du CCAG-FCS

Article 12 – Modification du marché – exécution complémentaire

Le présent marché pourra être modifié conformément aux dispositions des articles R2194-1 et suivant du code de la commande publique.

Dans le cadre du R2194-1, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider unilatéralement la poursuite des prestations au-delà de leur masse initialement prévue. Le titulaire ne pourra, alors, s'opposer à cette décision de poursuivre.

Le marché pourra, également, être complété par un ou plusieurs marchés supplémentaires conclus au titre de l'article R2122-7 du code de la commande publique pour l'exécution de prestations similaires à celles initialement prévues.

Article 13 - Droit et langue

Tous les documents doivent être rédigés en français. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Tout litige résultant de l'application des clauses du présent marché devra être porté devant le tribunal administratif de MELUN, seul compétent pour en connaître.

En cas de contestation d'une décision du pouvoir adjudicateur ou de ses représentants, prise au titre des présentes, le Titulaire, ses cotraitants et sous-traitants, pourront exercer, soit un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, soit un recours contentieux devant la juridiction susmentionnée, dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée ou la naissance d'une décision implicite.

Article 14 – Obligations du titulaire

Le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

En application des articles D.8222-5, et L.8222-1 à L8222-3 et R8222-1 du code du travail, devront être produits tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- ❖ une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois. Durant l'exécution du marché, l'acheteur public est donc fondé à demander à son cocontractant une attestation spécifique de l'URSSAF à chaque fois qu'une période supplémentaire de six mois s'est écoulée, et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.
- ❖ une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement lorsque le cocontractant emploie des salariés.

En cas de manquement à cette obligation le titulaire s'expose à la résiliation du marché à ses torts exclusifs, après mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, adressée par le représentant du pouvoir adjudicateur et restée infructueuse.

Article 15 - Dérogations au C.C.A.G. - Fournitures courantes et services

Sans objet

Document établi le 13/03/23

Fait en un seul original

À.....le

Le Candidat